

exorbitants, à leur nourriture et à leur entretien avec une solde peu élevée que ne vient augmenter aucune indemnité spéciale.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai, à mon tour, examiné avec la plus grande attention ces diverses propositions et que, bien qu'en principe, la ration ne soit pas due dans nos possessions d'outre-mer au personnel dont il s'agit, j'ai décidé, à titre tout à fait exceptionnel, et en raison de la situation particulière que vous m'avez signalée, que la ration gratuite serait allouée, dans les Etablissements français de l'Océanie, aux agents du service Colonial jouissant d'un traitement de 3,000 francs et au-dessous, ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie en service à Papeete.

La dépense qui en résultera m'a paru pouvoir être prélevée, en 1893 et en 1894, sur l'ensemble du chapitre 16, *Vivres*.

J'examinerai, lors de la préparation du projet de budget de 1895, s'il y a lieu de prévoir le relèvement de la dotation de ce chapitre.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution de cette décision et m'en rendre compte.

Recevez, etc.

Signé : DELCASSÉ.

N° 152. — *DÉPÊCHE* du *Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies*. — *Approbation de l'arrêté du 28 décembre 1892 interdisant l'emploi du scaphandre pour la pêche des nacres aux Tuamotu.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies ; — 1^{re} Division ; — 3^e Bureau.)

Paris, le 6 avril 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une lettre du 12 janvier dernier, vous m'avez fait connaître que vous avez pris, à la date du 28 décembre précédent, un arrêté interdisant provisoirement l'emploi du scaphandre pour la pêche des nacres aux îles Tuamotu.

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve les dispositions de cet acte.

Recevez, etc.

Signé : DELCASSÉ.